RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 10377
Numéro SIREN : 809 889 751
Nom ou dénomination : NEMOPRO

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2019 sous le numéro de dépôt 81871

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/81871

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Dissolution par suite de réunion de toutes les parts sociales en une seule main

Déposant :

Nom/dénomination : NEMOPRO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 809 889 751

N° gestion : 2019 B 10377

Copie certifiée conforme
SLD / 17/12/2019 16:00:09
N° de dépôt - 2019/81871 / 809889751

NEMOPRO
Société par actions simplifiée au capital variable
Siège social : 12 place de la défense 92974 Paris La Défense Cedex
809 889 751 R.C.S. NANTERRE
(la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf novembre,

La société Valdelia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est situé ZAC de l'Hers, rue du lac 31670 Labège, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro unique d'identification 537 406 373,

Représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des mille (1.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale composant le capital social de la Société,

Associée unique de la Société, (l' « **Associée Unique** »)

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la dissolution sans liquidation de la société NEMOPRO ;
- aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associée unique, la société Valdelia.

L'Associée Unique prend acte que, conformément aux dispositions de l'article susvisé, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la Société interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la dernière publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créancier(s) de la Société dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

L'Associée Unique déclare ne pas conférer d'effet rétroactif fiscal à la présente dissolution sans liquidation. Sur le plan fiscal, la dissolution sans liquidation prendra donc effet à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la dernière publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créancier(s) de la Société dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice

Copie certifiée conforme
SLD / 17/12/2019 16:00:09
N° de dépôt - 2019/81871 / 809889751

rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Pour l'application de la réglementation fiscale, la dissolution-confusion est placée sous le régime fiscal de droit commun mentionné à l'article 221, al.2 du Code général des impôts.

L'Associée Unique sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société au regard de la TVA dont la Société serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la Société à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associée Unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004.

A cet effet, l'Associée Unique présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associée Unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associée Unique adressera au nom et pour le compte de la Société au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la Société sera éventuellement débitrice.

L'Associée Unique approuve la déclaration de dissolution-confusion figurant en **Annexe 1.**

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs à Valdelia, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz en qualité de mandataire ad hoc de la Société à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la Société à l'Associée Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société dans le patrimoine de l'Associée Unique ;
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associée Unique ;
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement.

Copie certifiée conforme
SLD / 17/12/2019 16:00:09
N° de dépôt - 2019/81871 / 809889751

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée Unique.

VALDELIA
Représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz

Annexe 1 : Déclaration de dissolution-confusion de Némopro

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 05/12/2019 Dossier 2019 00103415, référence 9224P02 2019 A 10105
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Maryse CEVADILLE
Agent Administratif
des Finances Publiques

Copie certifiée conforme
SLD / 17/12/2019 16:00:09
N° de dépôt - 2019/81871 / 809889751

ANNEXE 1 : DECLARATION DE DISSOLUTION-CONFUSION DE NEMOPRO

Copie certifiée conforme
SLD / 17/12/2019 16:00:09
N° de dépôt - 2019/81871 / 809889751

NEMOPRO
Société par actions simplifiée au capital variable
Siège social : 12 place de la défense 92974 Paris La Défense Cedex
809 889 751 R.C.S. NANTERRE

DECLARATION DE DISSOLUTION CONFUSION DE NEMOPRO PAR SON ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf novembre,

EXPOSE PREALABLE

La société Valdelia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est situé ZAC de l'Hers, rue du lac 31670 Labège, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro unique d'identification 537 406 373 (ci-après « **VALDELIA** » ou la « **Société Confondante** »),

associée unique détenant la totalité des mille (1.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la société NEMOPRO, société par actions simplifiée au capital variable, dont le siège social est situé 12 place de la défense 92974 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 809 889 751 (ci-après « **NEMOPRO** » ou la « **Société Confondue** ») suite au rachat par VALDELIA de la totalité des actions de NEMOPRO en date du 12 juillet 2019,

représentée, aux fins des présentes, par la société VALDELIA, elle-même représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, Présidente de la Société Confondante ayant tous pouvoirs pour souscrire la présente déclaration en vue de décider la dissolution sans liquidation de la Société Confondue, par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et conformément aux stipulations de l'article 25 des statuts.

I. DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en sa qualité de représentant légal de la Société Confondante, décide la dissolution de la Société Confondue, par anticipation, par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et conformément aux stipulations de l'article 25 des statuts, à compter de ce jour.

Le présent acte met fin immédiatement aux fonctions de VALDELIA, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, Présidente de la Société Confondue.

Le déclarant, représentant légal de la Société Confondante :

- a le pouvoir général d'engager la Société Confondue envers les tiers jusqu'à la disparition de la personnalité morale de la Société Confondue,

- accomplira les formalités de publicité de la dissolution et fera tout ce qui sera nécessaire pour (i) garantir les droits des créanciers, (ii) arrêter la situation comptable à la date de transmission universelle du patrimoine de la société et (iii) constater cette transmission et en assurer la publicité.

Les créanciers pourront faire opposition à cette dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication légale de la présente décision.

Copie certifiée conforme
SLD / 17/12/2019 16:00:09
N° de dépôt - 2019/81871 / 809889751

A la date de cette transmission, qui interviendra soit à l'issue du délai de trente (30) jours susvisé, soit en cas d'opposition lorsque celle-ci aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées, la Société Confondante se substituera à la Société Confondue dans tous ses biens, droits et obligations.

La Société Confondante fera en particulier son affaire personnelle, à ses risques et périls, du recouvrement de toutes créances et du règlement intégral du passif de la Société Confondue.

Les éléments d'actif et de passif de la Société Confondue seront repris dans la comptabilité de la Société Confondante pour leur valeur comptable.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société Confondue au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la Société Confondante des parts de ladite Société Confondue dont elle était propriétaire, constituera un boni ou mali de confusion.

II. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

1 Dispositions générales

La Société Confondante s'engage, ès qualités, à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur le revenu et de tous autres impôts et taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la confusion de patrimoine.

La radiation de l'immatriculation de la Société Confondue sera requise et les publicités de la réalisation du transfert du patrimoine effectuées par la soussignée.

2 Absence de rétroactivité fiscale

La date d'effet fiscal coïncidera avec la date d'effet juridique et comptable, à savoir : soit à l'issue du délai de trente (30) jours d'opposition des créanciers, soit en cas d'opposition lorsque celle-ci aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées.

3 Impôt sur les sociétés et régime de droit commun

Pour l'application de la réglementation fiscale, la dissolution-confusion est placée sous le régime fiscal de droit commun mentionné à l'article 221, al.2 du Code général des impôts.

Les représentants de la Société Confondue et de la Société Confondante rappellent que la Société Confondante détient la totalité des actions de la Société Confondue et que la dissolution-confusion constitue une opération de restructuration interne. La Société confondante comptabilisera les biens transmis pour leur valeur comptable conformément l'article 743-1 du PCG.

Les plus-values imposables nées de la transmission de patrimoine, y compris les plus-values latentes, seront calculées en tenant compte de la valeur réelle des biens transmis, en application de la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10.

4 Droits d'enregistrement

La présente déclaration sera enregistrée, en annexe de la décision d'associé unique de la Société Confondue décidant la dissolution sans confusion, dans le mois de sa date en application de l'article 635 du Code général des impôts. Cet enregistrement sera effectué gratuitement en application de l'article 811 du Code général des impôts.

Copie certifiée conforme
SLD / 17/12/2019 16:00:09
N° de dépôt - 2019/81871 / 809889751

5 TVA

La Société Confondante et la Société Confondue rappellent qu'en application de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens comprises dans l'universalité apportée par la Société Confondue à la Société Confondante sont dispensées de TVA. La Société Confondante est réputée continuer la personne de la Société Confondue, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge prévue à l'article 266, al.1, e; opérations immobilières visées à l'article 268 du même code) concernant la Société Confondue.

En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la Société Confondue à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à la Société Confondante conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004

6 Autres impôts et taxes

S'agissant des autres taxes et impôts, la Société Confondante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Confondue et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

III. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, la Société Confondante, associée unique de la Société Confondue désigne VALDELIA, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz en qualité de mandataire ad hoc à laquelle sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société Confondue, qui seront transmis à la Société Confondante ;

- contrôler l'acquis régulier du passif ;

- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société Confondue à la Société Confondante, et préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société Confondante, des biens de la Société Confondante ;

- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

- représenter la Société Confondue en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société Confondue auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société Confondue et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société Confondante ;

- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société Confondue envers les

Copie certifiée conforme
SLD / 17/12/2019 16:00:09
N° de dépôt - 2019/81871 / 809889751

tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

VALDELIA, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, ès-qualité, accomplira, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix, toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société Confondue,

- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées,

de sorte que la Société Confondue, ainsi confondue, soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

VALDELIA, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Labège, en 4 exemplaires originaux.

La Société Confondante
Par : VALDELIA
Elle-même représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz

Copie certifiée conforme
SLD / 17/12/2019 16:00:09
N° de dépôt - 2019/81871 / 809889751

Pour copie certifiée conforme délivrée le 17/12/2019
Page 9 sur 9